

## UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY

« L'excellence est ma constance, l'éthique ma vertu »



ECOLE DOCTORALE EDSTSS

### **CHARTRE DES THESES DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY VALIDEE PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**

**Article premier.**- La présente charte des thèses définit les droits et les devoirs du doctorant et du directeur de thèse. Elle vise à:

- rappeler la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des situations au sein de l'Université de Alioune Diop de Bambey ;
- formaliser dans un document unique, un ensemble d'obligations à l'usage des différents partenaires concernés et impliqués par l'élaboration d'une thèse de doctorat, dans le cadre légal régi par les instances statutaires de l'Université.

Elle est annexée au dossier d'inscription du doctorant.

**Article 2.-** Le directeur de thèse et le doctorant ont défini d'un commun accord, avant l'inscription, le sujet de thèse. Ils ont tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse qui est de trois ans ; mais des dérogations peuvent être demandées par le doctorant conformément au décret 2012-1116 du 12 octobre 2012, relatif au diplôme de doctorat.

La préparation d'une thèse repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse en lien étroit avec l'équipe de recherche accueillant le doctorant et l'école doctorale.

Cet accord porte sur le choix du projet de thèse, sur les conditions et les modalités de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Il porte aussi sur l'encadrement et l'organisation à l'accès aux compétences scientifiques de haut niveau.

**Article 3.-** Au moment de son inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le responsable de l'équipe de recherche qui l'accueille, le responsable de formation doctorale et le directeur de l'Ecole Doctorale, le texte de la présente charte. Un exemplaire est remis

au doctorant, l'autre restant dans son dossier. La signature de la charte des thèses est valable pour toute la durée de la thèse et n'a pas à être renouvelée à chaque nouvelle inscription. Aucun doctorant ne doit être accueilli dans une de recherche sans que ne soit signée la charte et validée son inscription administrative. Cette charte associée au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale fixe ainsi le cadre réglementaire des engagements des différentes parties prenantes.

**Article 4.-** L'Université s'engage à ce que les principes de la charte soient respectés en cas de préparation de thèses en cotutelle avec un autre établissement ou organisme. Le doctorant inscrit dans le cadre d'une cotutelle ou d'une convention de codirection doit également signer la charte des thèses.

## **LA THESE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL**

### **Un projet de professionnalisation**

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. L'Université a l'obligation de mettre en place un dispositif d'informations sur les perspectives professionnelles.

Le doctorant est ainsi un « jeune chercheur » en formation qui dispose à ce titre du droit d'expression et de représentation dans les différentes instances universitaires et dans son équipe d'accueil. Il bénéficie d'un encadrement par la recherche et pour la recherche.

### **Le droit à l'information adaptée au projet professionnel**

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques. En particulier, les statistiques concernant le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son champ disciplinaire lui sont communiquées par l'Ecole Doctorale ou les services compétents de l'Université. Il doit avoir accès aux données plus spécifiques concernant son unité d'accueil.

**Article 5.-** Le directeur de la thèse et le responsable de l'équipe de recherche s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans l'équipe de recherche. Ce dernier a de ce fait accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

**Article 6.-** Le directeur de thèse s'engage à :

- suivre régulièrement la progression du travail du doctorant. Il doit respecter les échéances prévues conformément au décret relatif au doctorat ;
- rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant (bourses, contrats de recherche, tutorat, etc.) ;
- informer régulièrement le doctorant sur les débouchés académiques ou extra-académiques auxquels il peut prétendre;

- mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession de nature à favoriser son insertion professionnelle.

**Article 7.-** Le doctorant s'engage à :

- respecter ses engagements relatifs au temps et au rythme de travail à fournir et à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet ;
- présenter ses travaux dans les séminaires de l'équipe de recherche, de la formation doctorale et de l'Ecole Doctorale dont il relève;
- respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
- se conformer au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale dont il relève ;
- suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent la formation doctorale et l'Ecole Doctorale dont il relève ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera suggérée par son directeur de thèse ;
- participer à la vie de l'Université (tutorat, surveillance des examens, service à la communauté...)
- participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

**Article 8.-** L'Université affiche sa volonté d'accompagner les doctorants pour l'obtention d'un financement. Pour atteindre cet objectif, le directeur de thèse, le responsable de l'équipe de recherche, le directeur de l'Ecole Doctorale et le candidat s'informent sur les ressources disponibles pour la préparation de sa thèse(financement ministériel, régional, africain, privé ou bourse industrielle, associative, fondation, etc.).

Ils envisagent les différentes possibilités de financement, prennent les contacts et mettent en œuvre toutes les procédures susceptibles de sécuriser des financements pour les doctorants.

Si aucun financement n'est trouvé, le directeur de thèse, le responsable de recherche et le directeur de l'Ecole Doctorale examinent la situation et le projet professionnel du candidat.

**Article 9.-** Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et réalisable dans les délais fixés par le décret trois (3) ans. Le choix définitif du projet de thèse repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse(ou les directeurs), formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison de sa compétence dans le champ de recherche concerné et d'une activité scientifique reconnue, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de la problématique et de vérifier sa pertinence dans le champ disciplinaire.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans le respect d'une déontologie scientifique.

**Article 10.-** Lors de la première inscription en doctorat, le directeur de l'Ecole Doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir

le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse, après avis du responsable de l'équipe de recherche de rattachement sur la qualité du projet.

**Article 11.-** La direction de la thèse est assurée par le directeur de thèse qui a la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Dans le cas d'un co-encadrement, les deux directeurs de thèse s'assurent de l'homogénéité du travail et de la cohérence du suivi du doctorant.

**Article 12.-** Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant. La durée de référence de préparation est fixée par le décret 2012-1116 du 12 octobre 2012. Une prolongation peut être accordée, à titre exceptionnel. Elle est sollicitée par le candidat par une demande motivée et prononcée par le Recteur de l'Université sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale après avis du directeur de thèse, du responsable de l'équipe de recherche et un entretien avec le doctorant. Elle intervient aussi dans des situations particulières et notamment de congés maternité, congés maladie supérieur à 4 mois consécutifs ou d'accident de travail.

### **Article 13.- Soutenance**

La thèse doit respecter la déontologie professionnelle et universitaire. Toute tentative de plagiat pendant la préparation de la thèse entraînera la saisie de la commission disciplinaire compétente qui prendra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du doctorant.

Le dépôt pour l'archivage et le signalement sous format électronique de la thèse validée est une formalité obligatoire choisie par l'Université Alioune Diop de Bambey.

Le doctorant dépose une version électronique avant la soutenance auprès du service compétent de l'Université et selon la procédure définie. Le doctorant s'engage à respecter les règles de rédaction et le format demandé afin de garantir la viabilité du dépôt et de l'archivage électronique.

Ce dépôt électronique permet un archivage national pérenne mais n'implique pas automatiquement une diffusion sur Internet du texte intégral. Cette diffusion reste soumise à l'autorisation du doctorant.

Après avis du directeur de thèse en concertation avec le doctorant, le directeur de l'Ecole Doctorale propose la composition du jury de thèse et la date de soutenance.

En concertation avec le doctorant, le directeur de thèse propose au Recteur de l'université, par l'intermédiaire du directeur de l'Ecole Doctorale la composition du jury de thèse et la date de soutenance, dans le respect des règles propres de l'Université et des délais requis.

Le jury est composé en conformité avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêt du 13 Avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'école doctorale. Celui-ci est choisi selon ses compétences scientifiques ; ses membres chercheurs ou enseignants-

chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du (des) directeur (s) de thèse.

Les travaux du candidat sont examinés préalablement par au moins trois rapporteurs de rang A dont au moins l'un est externe à l'Ecole Doctorale.

Le directeur de thèse ne peut pas être le président de jury. La soutenance publique donne lieu à un rapport signé par tous les membres du jury.

**Article 14.-** Tant pour l'insertion professionnelle du doctorant que pour la reconnaissance et le rayonnement des laboratoires, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche jouent un rôle primordial. Cette diffusion s'opère au travers de publications, de brevets, de rapports industriels et de communications (orales ou écrites) à des colloques et congrès.

Le doctorant est encouragé à publier ses travaux, qu'il s'agisse :

- de la thèse ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit,
- de brevets ou de rapports.

Pour ce faire le directeur de thèse lui signalera les revues et procédures adéquates et, le cas échéant, les conditions de confidentialité et de communication contenues dans les accords avec les partenaires.

Pour la publication de travaux collectifs, réalisés dans le laboratoire et dans lesquels le doctorant a participé de manière significative, son nom doit apparaître parmi les co-auteurs.

Pour la publication de ses travaux, le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et doit y satisfaire à tout moment.

Le doctorant est rendu attentif au fait qu'agrémenter son travail de citations en omettant d'en citer les sources représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

Le doctorant doit mentionner pour toutes publications le nom de la structure de recherche qui fait mention de l'Université Alioune Diop de Bambey et de l'équipe de recherche à laquelle il est rattaché. Il peut se référer pour cela au guide de la signature de l'UADB.

## **Article 15.-**

### **Propriété intellectuelle**

La réalisation d'une thèse donne lieu à la production de connaissances, de résultats et de travaux relevant de la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle recouvre deux champs distincts : d'une part, la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur) et, d'autre part, la propriété

industrielle (droit des brevets, droit des signes distinctifs, droit des dessins et modèles, topographie des semi-conducteurs, certificat d'obtention végétale).

Le droit d'auteur est destiné à protéger les œuvres originales de l'esprit. Le titulaire des droits est l'auteur. Il dispose de droits moraux sur son œuvre (droit de divulgation, droit à la paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir et de retrait) qui lui appartiennent de fait, qui sont perpétuels et qui ne peuvent en aucun cas être cédés.

Il dispose aussi de droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation) qui, dans le cas du doctorant, sont dévolus à l'Université si elle est son employeur.

Le doctorant s'engage à respecter le travail original des membres de son équipe et rejette tout plagiat. Inversement, le travail personnel du doctorant est strictement respecté par tous les membres de la communauté scientifique.

### **Cas particuliers :**

Les logiciels sont protégeables au titre du droit d'auteur, et non du droit de brevet jusqu'à ce jour.

Le droit des brevets pour les doctorants, donne lieu à trois cas différents:

- Le doctorant salarié de l'Université : dans le cadre de sa thèse, les inventions faites par le doctorant sont des inventions de missions et sont propriété de l'Université. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur ;
- Le doctorant salarié d'un autre organisme ou entreprise : la propriété de l'invention dépend du contrat de collaboration passé entre l'Université et ledit organisme. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur ;
- Le doctorant non salarié étant inscrit à l'Ecole Doctorale de l'Université, et l'Université lui mettant à disposition des moyens humains et matériels pour réaliser sa Thèse, le doctorant et l'Université sont copropriétaires de l'invention. Le doctorant est titulaire quant à lui des droits de l'inventeur.

Dans tous les cas, le doctorant doit tenir informer le directeur de thèse ou le responsable de l'équipe de recherche, de tout projet susceptible d'être protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle étant complexes, pour s'assurer de ses droits et devoirs, le doctorant est invité à se rapprocher des services compétents de l'Université pour la valorisation.

### **CONFIDENTIALITE**

Le doctorant, dans le cadre de sa thèse, étant pleinement intégré dans son équipe d'accueil, peut avoir accès aux différents travaux de l'équipe, voire de l'Université ou à ses partenaires (autres Universités, industriels,). Ainsi, au même titre que le personnel permanent de

l'Université, le doctorant est soumis à une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

#### **En dehors du champ de son sujet de thèse :**

Le doctorant s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, les « informations confidentielles » dont il pourrait avoir connaissance au sein de son équipe d'accueil ou appartenant en tout ou en partie à l'Université ou à ses Partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de sa thèse et qui ne font pas partie de son sujet de thèse et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

On entend par « informations » sans restreindre la portée générale du terme, les données, connaissances, formules, procédés, modèles, croquis, photographies, plans, dessins, devis techniques, échantillons, rapports, études, découvertes, inventions ou idées matérialisées sur quelque support que ce soit, et à partir de et en direction de quelque territoire que ce soit.

On entend par « informations confidentielles », les « informations » qui ne sont pas encore du domaine public ou qui font l'objet d'un dossier de valorisation (ex : valorisation par brevet) ou qui sont sous couvert de confidentialité dans un acte contractuel (ex : contrat industriel).

#### **Dans le cadre de son sujet de thèse :**

Le doctorant s'engage à ne pas divulguer les « informations » acquises dans l'exécution de son travail de thèse et est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits ou « informations » dont il aurait eu connaissance. Ces engagements peuvent être levés avec l'accord du directeur de thèse du doctorant qui s'assure du caractère non confidentiel des « informations ». Le doctorant restera soumis aux dispositions de la présente clause, pour autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celle de la présente Charte et ce pour toute la durée de sa thèse et les dix (10) années suivant sa fin.

### **MEDIATION**

**Article 16.-** En cas de conflit ou de désaccord persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou le responsable de l'équipe de recherche, il est fait appel à un médiateur, qui est le directeur de l'Ecole Doctorale ou une personne désignée par lui.

La mission du médiateur implique son impartialité. Le directeur de l'Ecole Doctorale ou la personne désignée par lui agissant en médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties (ou choisit à cette fin, un collègue non impliqué dans le travail ou l'équipe), propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de la médiation, l'une des parties au conflit peut demander au Recteur, la nomination par la Commission Recherche de l'Université d'un comité de médiation.

#### **Contrat d'engagement**

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses, mise en place à l'Université Alioune Diop de Bambey en application de l'Arrêté du 13 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'une école doctorale, relatif à la formation doctorale et approuvée par le Conseil d'administration de l'Université Alioune Diop de Bambey sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale.

Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Doctorant(e)	Directeur/Directrice de Thèse	Responsable de l'équipe de Recherche	Responsable de formation doctorale	Directeur de l'Ecole Doctorale